



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	10 juillet 2025 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes. Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS - MM. Bernard PAUTONNIER - Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT - Hugues BOUCHER – Christophe FOREST – Joël ROCHERIEUX – René FRANQUEMAGNE
Administratif (Pôle Juridique)	M. Lucas MICHOT – Adrien LIESENFELT (stagiaire)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – PRETOT – MONNOT - FRANQUEMAGNE

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITÉS CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées,**

ETOILE SPORTIVE ET ATHLETIQUE DU BREUIL pour le changement de club du joueur KONE Nouroudine (Raison sportive et financière) (*J. OUVRIERE DU CREUSOT*)

ETOILE SPORTIVE ET ATHLETIQUE DU BREUIL pour le changement de club du joueur BROCHOT Ethan (Raison sportive) (*J. OUVRIERE DU CREUSOT*)

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. CHATENOY LE ROYAL	BEJOT Alicia	Libre / U12F	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en compétition féminine	Joueuse quittant le club UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SASSE- NAY en inactivité sur la catégorie U13F/U12F de- puis le 13/06/2025 et souhaitant évoluer uni- quement en compétition féminine
ASPTT DIJON	BARAKAT Max	Libre / U17	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Procès-verbal du Comité Exécutif en date du 25 février 2025 Forfait de toutes les équipes engagées par le FC TOURS dans les com- pétitions fédérales, ré- gionales et départemen- tales

1.3 LICENCES

Situation du joueur MAGNOUX SANTALLA Pablo (9605289635) – Libre U16 :

Vu le courriel du club HLS FOOTBALL, demandant l'obtention de la licence en faveur de M. MAGNOUX SANTALLA Pablo, résidant chez ses grands-parents,

Vu également les différentes pièces fournies par le club pour la demande de licence de M. MAGNOUX SANTALLA Pablo,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu également les dispositions de l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que la Ligue Bourgogne Franche-Comté a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs, et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise ainsi son épanouissement personnel,
La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur MAGNOUX SANTALLA Pablo peut être autorisé à la pratique du football au sein du club HLS FOOTBALL,

PRECISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans.

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national avant ses 18 ans.

Situation de la joueuse BA Mia (9603899419) – Libre U16F :

Vu le courriel du club A.S.C. DE VELOTTE BESANCON demandant une dérogation en faveur de Madame BA Mia afin que celle-ci puisse évoluer au sein d'un championnat de catégorie U15F,

Vu les dispositions de l'article 155 des R.G. de la F.F.F.,

Considérant que Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur,

Considérant par ailleurs que les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F,

Considérant qu'il n'est donc pas prévu par les règlements qu'une joueuse Libre U16F puisse évoluer au sein d'un championnat U15F,

La Commission,

NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande du club A.S.C. DE VELOTTE BESANCON.

1.4 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE / TOTALE

Situation du club RACING CLUB SAONOIS (560460) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club RACING CLUB SAONOIS sur la catégorie Libre U15F/U14F avec date d'effet au 03/07/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute-Saône en date du 01/07/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité du club RACING CLUB SAONOIS sur la catégorie Libre U15F/U14F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club U.S. BRAZEY EN PLAINE F. (520563) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club U.S. BRAZEY EN PLAINE F. sur la catégorie Libre U13/U12 avec date d'effet au 02/07/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 03/07/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité du club U.S. BRAZEY EN PLAINE F. sur la catégorie Libre U13/U12,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club A.S. LES ORCHAMPS BESANCON (525288) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club A.S. LES ORCHAMPS BESANCON sur la catégorie Libre U15/U14 avec date d'effet au 02/07/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Doubs Territoire de Belfort en date du 08/07/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité du club A.S. LES ORCHAMPS BESANCON sur la catégorie Libre U15/U14,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club OFFEMONT A. S. (531395) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club OFFEMONT A. S. sur la catégorie Libre Senior avec date d'effet au 25/06/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Doubs Territoire de Belfort en date du 08/07/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité du club OFFEMONT A. S. sur la catégorie Libre Senior,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club A.S. DE CHAMPLOST (580826) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club A.S. DE CHAMPLOST,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 08/07/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club A.S. DE CHAMPLOST,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club UNION VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL (560956) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club A. UNION VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 08/07/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club UNION VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club INTREPIDES PUISAYE BLENEAU FOOTBALL (544346) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club INTREPIDES PUISAYE BLENEAU FOOTBALL,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 08/07/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club INTREPIDES PUISAYE BLENEAU FOOTBALL,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club F.C. AMAGNEY MARCHAUX (548970) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club F.C. AMAGNEY MARCHAUX,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Doubs Territoire de Belfort en date du 08/07/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club F.C. AMAGNEY MARCHAUX,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

CHANGEMENT DE NOM

Situation du club U.F. MACONNAIS (548133) – District de Saône et Loire

Pris connaissance de la demande de changement de nom introduite le 18/04/2025 par le club U.F. MACONNAIS qui souhaite devenir MACON 71,

Vu les dispositions de l'Article 36 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 07/07/2025,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

RADIATION

Situation club FC BEAULIEU MANDEURE :

Vu l'avis favorable du District du Doubs Territoire de Belfort en date du 30/06/2025 (Comité Directeur),

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,

Vu les dispositions de l'article 43 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE « *Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié* »,

PRONONCE la radiation du club FC BEAULIEU MANDEURE,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux pour homologation,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue pour information.

GROUPEMENT

Vu l'avis favorable des Districts concernés par l'arrêt des groupements listés ci-dessous,

Pris connaissance des courriers des groupements souhaitant mettre un terme à celui-ci,

District de l'Yonne

- GJ DE L'ARMANCON

District de Saône et Loire

- GJ ABERGEMENT LESSARD
- GJ BRESSE NORD

La Commission,

PREND note de l'arrêt

RAPPELLE que « *les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.* ».

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue pour information.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER - FOREST

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	29 et 30 août 2025
Préparation mentale – Attention/Concentration	24 et 25 octobre 2025
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
PREAU	Mikael	BEF	SPORTING CLUB GRON VÉRON	26/27
BUSQUETS	Jocelyn	BMF	ET. SUD NIVERNAISE 58	25/26
DE BURINE DE TOURNAY	Leo	BMF	ASPTT DIJON	27/28
TBATOU	Benjamin	BMF	A.L.C. LONGVIC	25/26
SOBASZEK	Arnaud	BEF	F.C. VINGEANNE	27/28
PLANCON	Xavier	BEF	ESP. DES AUXON MISEREY	25/26
LAMOTTE	Mikael	BEF	U.S. LARIANS ET MUNA	27/28
RECEVEUR	Gaetan	BEF	FC MORTEAU-MONTLEBON	25/26
BARON	Florian	BMF	COSNE U.C.S. FOOTBALL	25/26
COLJA	Eric	BEF	ENT.F. VILLAGES	/

BURKHALTER	Florent	BEF	F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES	27/28
ALEVEQUE	Jerome	BMF	U.S. DE ST BONNET LA GUICHE	27/28
FERNANDES	Mathieu	BEF	A.S. GENLIS	26/27
FAVROT	Florent	BEF	F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES	27/28
DE JESUS	Mickael	BMF	R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE	26/27
SIKORSKI	Corentin	BMF	U.S. JOIGNY	25/26
PRIEUR	Thibaut	BMF	FONTAINE LES DIJON F.C.	27/28
TOURNEBIZE	Romain	BMF	FC 3 CANTONS	27/28
GARZITTO	Mathieu	BMF	POLIGNY GRIMONT FC	27/28
CHALET	Mathieu	BMF	A.S. PERROUSIENNE	25/26
JAILLET	Clement	BEF	F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY	/
PISCERI	Hugo	BMF	A.S.F.C. DAIX	25/26
BOUDYAF	Said	BMF	RACING BESANCON	27/28
RODRIGUES	Nicolas	BMF	MACON FOOTBALL CLUB	27/28

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. POGEANT Romain avec le club Ent.S. Pays Maichois (Principal – R1).

2.4 PROMOTION INTERNE – SAISON 2024/2025

Situation de M. MZE BOINAIDI Youhad – ASM BELFORTAINE FC :

Vu le procès-verbal du Jury Final concernant le Brevet d'Entraîneur de Football en date du 20 juin 2025,
Vu le procès-verbal de la présente Commission en date du 12/09/2024 dans lequel cette dernière accorde une demande de dérogation Promotion Interne pour la saison 2024/2025 en faveur de M. MZE BOINAIDI Youhad pour l'équipe U16 R1,

Vu les dispositions de l'article 12.3 du SEEF,

Vu l'article 34 des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Considérant que M. MZE BOINAIDI Youhad n'a pas obtenu le diplôme BEF lors de la saison 2024/2025, de sorte que ce dernier n'a, in fine, pas couvert l'équipe U16 R1 du club ASM BELFORTAINE FC durant cette saison,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'infliger une amende de 85€ par journée d'infraction, pour le championnat U16 R1 (Saison 2024/2025) et la Coupe U16 Crédit Agricole, soit 23 rencontres,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT que M. MZE BOINAIDI Youhad ne pourra plus bénéficier de dérogation Promotion Interne,

INFLIGE une amende de 1955€ (23 x 85€) au club ASM BELFORTAINE FC.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MME. NAGEOTTE – MM. COPPI – PAUTONNEIR – MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. CESSIO Joel :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. CESSIO Joel par le club U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY (D2) le 01/07/2025, le club quitté – A.S. CANETOISE (District de l'Hérault – D1) – n'étant pas le club formateur,

Considérant les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence* »,

Considérant que le changement de club de M. CESSIO Joel est motivé par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre,

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à M. CESSIO Joel pour le club U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY,

TRANSMET le dossier au District du Doubs Territoire de Belfort pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,

TRANSMET le dossier au District de l'Hérault pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

Situation de M. KISSARI Houssine :

Vu le procès-verbal de la Commission en date du 23/09/2022,

Vu le courriel du club A.L.C. LONGVIC demandant que M. KISSARI Houssine puisse couvrir lors de la saison 2025/2026 en raison de la radiation du club quitté F.C. OUGES FENAY en date du 10/10/2024,

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le changement de club de M. KISSARI Houssine est intervenu lors de la saison 2022/2023,

Considérant qu'à cette date le club F.C. OUGES FENAY n'était pas radié,

Considérant, dès lors, que la radiation en date du 10/10/2024 ne peut avoir de conséquences sur la couverture de M. KISSARI Houssine en faveur du club A.L.C. LONGVIC,

La Commission,

NE PEUT donner de suite favorable à la demande du club A.L.C. LONGVIC.

3.2 FORMATION INITIALE EN ARBITRAGE

La Commission,

RAPPELLE que :

- Le choix de la première inscription à une FIA, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre **pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club)**, dans le respect de l'article 24.2 du Statut de l'Arbitrage.
- Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 du Statut.
- Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut **durant deux saisons** au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Situation de M. CHARRON Christian :

Vu le courriel du club J. OUVRIERE LE CREUSOT en date du 08/07/2025 demandant que M. CHARRON Christian puisse couvrir le club pour la saison 2025/2026,

Vu les dispositions de l'article 24 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que M. CHARRON Christian a participé à la FIA du 25 au 27 avril 2025, organisée par la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Considérant que le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club),

Considérant ainsi qu'un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut,

Considérant que M. CHARRON Christian s'est inscrit individuellement, finançant par ses propres moyens la formation et n'a pas été inscrit à la formation par l'intermédiaire d'un club,

Par ces motifs,

La Commission,

CONFIRME le statut d'arbitre indépendant pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027 pour M. CHARRON Christian,

DEMANDE à M. CHARRON Christian de fournir un bordereau de demande de licence dûment complété et signé pour la saison 2025/2026.

3.2 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima 20 matchs par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires **avant le début des compétitions**.

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLÉMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 2	
F.C MONTFAUCON MORRE GENNES	1
J.S. LURONNES	1
JURA LACS. F	1
BRESSE JURA FOOT	1
RÉGIONAL 3	
U.S CHATENOIS LES FORGES	2
A.S SAONE MAMIROLLE	1

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : Mmes. Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS - MM. Bernard PAUTONNIER - Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT - Hugues BOUCHER – Christophe FOREST – Joël ROCHERIEUX – René FRANQUEMAGNE

4.1 INTERDICTION D'ENGAGEMENT

Situation des clubs pour la saison 2025/2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment que tant que l'ensemble des acomptes et le solde de la saison N-1 n'est pas réglé, le club ou le groupement concerné sera interdit d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison N+1,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 09/07/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas réglé les acomptes et le solde de la saison N-1 (saison 2024/2025), qu'il convient dès lors d'interdire l'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026.

Transmet aux Districts concernés pour information et application des dispositions précitées.

Numéro	Nom du club	District
553837	ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAONE	Saône et Loire
532940	S.L. DE SEVREY	Saône et Loire
514205	F.C. AUTUNOIS	Saône et Loire
581005	ES MALTAT VITRY	Saône et Loire
563557	US REVERMONTAISE	Saône et Loire
582662	HERICOURT CITY	Haute-Saône
541569	ENT. ATHESANS-GOUHENANS	Haute-Saône
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	Doubs Territoire de Belfort
521764	A.S.C. LONGEVILLE AMATHAY	Doubs Territoire de Belfort
539151	U.S.C. DE SERMAMAGNY	Doubs Territoire de Belfort
548821	AFRIQUE FOOT DIJON	Côte d'Or
553295	MONTBARD VENAREY FOOTBALL	Côte d'Or
610601	CHENOVE MUNICIPAUX	Côte d'Or
580514	FC SAINT LUPICIN	Jura
523804	VAL DE CUISANCE LA FERTE	Jura
526941	ST REVERIEN	Nièvre

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Coppi', written over a horizontal line.

**Le secrétaires de séance,
Lucas MICHOT**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Lucas Michot', written over a horizontal line.